

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 octobre 1990

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique populaire lao sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Paris, le 12 décembre 1989,*

Par M. Jacques GOLLIEY,

Senateur.

---

*(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président, Michel d'Allières, Yvon Leborgne, François Abadie, Jean Pierre Bayle, vice-présidents, Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Allouche, Jacques Genton, secrétaires, Paul Alduy, Jean-Luc Becart, Daniel Bernardot, André Bettencourt, Amedée Bouquerel, André Boyer, Michel Caldagues, Jean-Paul Chambriard, Michel Cheuty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles Henri de Cosse-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Jean-Pierre Demerliat, Franz Duboscq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Melenchon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Michel Pomiatowski, Robert Pontillon, Roger Poudouson, André Rouvière, Robert Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.*

Voir le numéro :

Senat . 396 (1989-1990)

Traité et conventions : Laos.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION</b>	3
<b>PREMIERE PARTIE : L'ACCORD DU 12 DÉCEMBRE 1989 : DES DISPOSITIONS CLASSIQUES</b>	5
<b>A. Un régime désormais bien rodé d'encouragement des     investissements réciproques</b>	6
1° Une définition très large de l'investissement, des parties prenantes, et du champ d'application de l'accord	6
2° Des dispositions traditionnelles tendant à l'encouragement des investissements réciproques	6
<b>B. Autre élément de l'encouragement : les garanties     accordées aux investisseurs</b>	7
<b>C. Le règlement des différends</b>	8
<b>D. Des dispositions finales traditionnelles</b>	9
<b>SECONDE PARTIE : LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO</b>	11
<b>A. Ouverture économique et orthodoxie politique</b>	12
1° Une géographie difficile	12
2° L'économie du Laos	12
3° Une politique économique d'ouverture	13
4° La situation politique interne	13
<b>B. Les relations bilatérales entre la France et la     République populaire lao</b>	14
1° Les relations politiques	14
2° Des relations financières et commerciales très modestes avec la France	14
<b>C. L'aide économique internationale</b>	15
1° L'assistance multinationale	15
2° L'aide bilatérale	15
<b>Conclusion</b>	16
<b>Examen en commission</b>	16

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'approuver l'accord signé le 12 décembre 1989 entre la France et la République démocratique et populaire Lao sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Cet accord fait suite à un premier instrument bilatéral signé entre la France et le Laos portant sur les relations scientifiques, culturelles et techniques, dont le Parlement a autorisé l'approbation au mois de juin dernier.

Ce dernier accord avait été rapporté par notre collègue Michel Crucis qui faisait très clairement le point sur la situation politique et économique du Laos (n° 323 - 1989-1990). Votre rapporteur, par conséquent, se limitera sur ces points à rappeler les grandes lignes des propos tenus par notre collègue. Toutefois après avoir présenté les dispositions désormais traditionnelles concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, votre rapporteur exposera les caractéristiques principales des flux financiers et commerciaux destinés à aider le développement économique du Laos.

**PREMIÈRE PARTIE**

**L'ACCORD DU 12 DÉCEMBRE 1989 : DES DISPOSITIONS  
CLASSIQUES**

## **A- Un régime désormais bien rodé d'encouragement des investissements réciproques**

### **1) Une définition très large de l'investissement, des parties prenantes, et du champ d'application de l'accord**

Comme il est de tradition, l'article premier de l'accord définit très largement les investissements "biens, droits et intérêts de toutes natures". Les quelques explicitations figurant à l'article n'ayant pas un caractère exhaustif, il reste entendu que cette extension très libérale de la définition des investissements doit être conforme à la législation de la partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime duquel l'investissement est réalisé.

L'article premier récapitule enfin les définitions usuelles des termes de nationaux, de sociétés et de revenus auxquels il est fait référence dans l'accord.

L'accord s'applique aux territoires de chacun des Etats ainsi qu'à leur zone maritime respective, entendue comme la zone économique, et le plateau continental s'étendant au delà des eaux territoriales.

### **2) Des dispositions traditionnelles tendant à l'encouragement des investissements réciproques**

Après avoir proclamé solennellement le principe de cet encouragement réciproque (article 2), l'accord en son article 3 prévoit que chacun des Etats parties assurera un **traitement juste et équitable** aux investissements des nationaux et des sociétés de l'autre partie et veillera à ce que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit, ni en fait.

A la demande de la partie française, un échange de lettres annexé à l'accord définit ce qu'il convient d'entendre par entrave de droit ou de fait au traitement juste et équitable. Seront ainsi considérées comme telles toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie ou de combustible, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport de produits à l'extérieur du pays et à l'étranger ainsi que toute autre mesure ayant un effet analogue.

Dans le même sens et au terme du même échange de lettres, chaque Etat s'engage à examiner avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée de séjour et d'autorisation de travail et de circulation des nationaux de l'autre Etat.

Enfin il n'est point d'encouragement crédible des investissements réciproques si ne leur est point garanti le bénéfice du traitement le plus favorable. Tel est le cas de l'article 4 qui prévoit que les investissements réalisés par l'une des parties sur le territoire de l'autre bénéficieront soit du traitement réservé par ce dernier aux investissements de ses propres nationaux ou de ses propres sociétés, soit de celui de la nation la plus favorisée s'il s'avère plus avantageux.

Cette disposition ne s'applique pas -restriction habituelle- aux privilèges accordés par l'un des Etats parties aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers, dans le cadre d'une association de libre échange, d'une union douanière ou de marché commun, ou de toute autre forme d'organisation économique régionale.

#### **B - Autre élément de l'encouragement : les garanties accordées aux investisseurs**

. **Protection contre toute dépossession éventuelle.** L'accord (article 5) prévoit que toute nationalisation ou expropriation devra donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate. Cette indemnité, effectivement réalisable, "versée sans retard et librement

transférable" produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt agréé par les Parties contractantes.

Par échange de lettres joint au présent accord, il est prévu que ce taux sera le taux d'intérêt officiel du Droit de Tirage Spécial tel que fixé par le F.M.I.

. Le transfert des revenus. Celui-ci doit être libre et effectué sans retard, au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert, après exécution des obligations fiscales. Ce transfert concerne les revenus proprement dits des investissements, le produit de leur liquidation, des indemnités de dépossession éventuelles ainsi qu'une quotité appropriée de leur rémunération.

. Le principe de la subrogation de l'un des Etats dans les droits de ses nationaux ou de ses sociétés bénéficiaires de la part de cet Etat d'une garantie accordée à des investissements effectués par ces nationaux ou cette société. L'octroi de cette garantie publique est conditionnée à l'agrément de l'autre partie (articles 7 et 9).

. enfin, l'article 10 garantit l'application des engagements particuliers plus favorables liant un Etat partie à des nationaux ou à des sociétés de l'autre partie.

### **C - Le règlement des différends**

. les différends relatifs aux investissements ont vocation à être réglés par accord amiable ; en cas d'échec de la procédure amiable dans un délai de six mois, le litige est soumis à l'arbitrage traditionnel du C.I.R.D.I. (Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements), tribunal créé, sous l'égide de la Banque Mondiale, par la convention de Washington du 18 mars 1965.

. les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'accord sont susceptibles, dans un premier temps, d'un règlement par voie diplomatique.

Si, dans un délai de six mois, la voie diplomatique n'a pas abouti à un règlement, le litige est soumis à un tribunal d'arbitrage dont le fonctionnement est précisément défini à l'article 11 de l'accord. Les décisions de ce tribunal sont définitives et exécutoires de plein droit pour les parties contractantes.

#### **D - Des dispositions finales traditionnelles**

L'article 12 de l'accord comporte des dispositions finales usuelles en ce qui concerne l'entrée en vigueur, la durée d'application et les modalités de dénonciation de la convention.

- l'accord entrera en vigueur un mois après le jour de réception de la dernière notification de l'accomplissement des procédures requises.
- il est conclu pour une durée initiale de dix années et susceptible de rester en vigueur après ce terme, sauf dénonciation par l'une des parties avec préavis d'un an.
- l'accord prévoit en outre une prolongation de 20 années supplémentaires de la protection des investissements, effectués pendant la validité de l'accord, à compter de la date d'expiration de celle-ci.

\*

\* \*

**SECONDE PARTIE**

**LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO**

## **A - Ouverture économique et orthodoxie politique**

Lors de l'examen, le 26 juin dernier, de l'accord signé entre la France et la République démocratique populaire lao, notre collègue Michel Crucis avait décrit le cadre géographique du Laos et analysé la politique économique suivie par les autorités lao.

Votre rapporteur ne reprendra pas dans le détail les indications très complètes qui y figuraient, mais se limitera à en retracer les grandes lignes.

### **1) Une géographie difficile**

Pays enclavé, sans accès à la mer, le Laos a souffert pour son développement économique d'un relief difficile qui contraint ses populations à se rassembler dans les plaines alluviales relativement riches, délaissant la majeure partie d'un territoire recouvert essentiellement de forêts. Ces difficultés naturelles expliquent pour une large part le retard pris dans l'instauration d'échanges économiques internes normaux.

**2) L'économie du Laos qui place ce pays parmi les plus pauvres du monde est presque exclusivement fondée sur l'agriculture et plus particulièrement le riz, dont la commercialisation représente 70% du P.N.B.**

Ce pays détient pourtant un certain nombre d'atouts.

Ses richesses minières très sous-exploitées encore aujourd'hui, ses potentialités en matière d'énergie hydro-électrique, un patrimoine forestier très important constituent les bases prometteuses d'un développement auquel depuis quelques années

concourent de nombreux pays, au premier rang desquels figure le Japon.

### **3) Une politique économique d'ouverture**

Comme notre collègue Michel Crucis le rappelait dans son rapport, les autorités lao ont entamé depuis quatre ans une politique économique audacieuse basée sur la réduction de la part de l'Etat dans l'économie, l'instauration d'un système de prix mieux calqué sur les contraintes de marché et sur l'ouverture aux entreprises et capitaux étrangers.

C'est dans ce contexte que s'insère le présent accord qui, à l'image de 35 autres accords de ce type signés déjà par la France, institue un environnement juridique propre à encourager et protéger les investissements réciproques.

### **4) La situation politique interne**

La vie politique interne ne semble pas suivre la même pente que la vie économique. L'action des autorités lao sur ce plan est toujours très largement inspirée du marxisme-léninisme. Si la Constitution qui devrait être adoptée prochainement fait une large place à la libération économique, elle reste ferme quant à une éventuelle instauration du multipartisme.

Toutefois des signes de libéralisation ont été donnés par le gouvernement qui a procédé, ces dernières années, à d'importants élargissements de détenus politiques.

## **B - Les relations bilatérales entre la France et la République démocratique populaire lao**

**1) Le dégel des relations politiques**, concrétisé par la reprise des relations diplomatiques en 1982, s'est accentué à l'occasion de la visite du Premier ministre Phomvishane en France au mois de décembre 1989.

Cette visite intervenait un an après qu'un accord signé le 5 octobre 1988 eut permis d'apurer le contentieux financier existant entre nos deux pays, né en 1975 du non-remboursement par le régime nouveau des prêts contractés par le Royaume. Cet accord prévoyait l'annulation de la dette lao au titre des prêts au trésor consentis avant 1978 pour un montant de 72 millions de francs, le rééchelonnement des arriérés sur crédits garantis par la COFACE portant sur un principal de 26 millions de francs, 6 millions de francs d'intérêts contractuels et 1,7 million de francs d'intérêts de retard. Enfin était octroyé au Laos un protocole de don d'un montant de six millions de francs.

### **2) Des relations financières et commerciales modestes**

La place de la France dans les échanges commerciaux du Laos représente 6% des parts de marché de l'ensemble des pays OCDE. Les exportations françaises dépassent à peine 10 millions de francs par an, quant aux importations en provenance du Laos, elles se composent en quasi totalité de produits agro-alimentaires.

Il faut reconnaître la présence plus que modeste d'entreprises françaises au Laos. Cela s'explique en partie par l'antériorité et l'expérience acquises dans ce pays par les partenaires régionaux (Thaïlande, Japon et Australie notamment). Des tentatives ponctuelles ont toutefois pu être menées à bien dans le cadre de l'équipement hydro-électrique, la vente de matériel aéronautique et des télécommunications.

## **C - L'aide économique internationale**

. L'aide économique au Laos prend essentiellement la forme d'une assistance multilatérale.

- Les réformes économiques engagées par le Laos ont reçu le soutien des instances financières internationales comme le Fonds monétaire international et la Banque Mondiale. Ainsi, depuis 1989, la Banque Mondiale a-t-elle accordé au Laos 10 millions de dollars au titre du financement des petites et moyennes entreprises, ainsi qu'un prêt de 40 millions de dollars pour le soutien de la politique de modernisation économique.

Le F.M.I. a consenti 20 millions de Droits de Tirage Spécial dans le cadre de la facilité d'ajustement structurel accordée sur la base du programme de modernisation.

Enfin la Banque Asiatique du Développement a approuvé cinq projets pour un montant de 55 millions de dollars sur quatre ans.

### **. L'aide bilatérale**

Dans ce cadre, les principaux bailleurs financiers de la République populaire démocratique lao restent le Japon, qui a accordé en 1989 14 millions de dollars de dons et prêts, la Suède (11 millions de dollars) et l'Australie à hauteur de 5 millions de dollars.

Mais c'est avec son voisin thaïlandais que les potentialités de développement commercial et économique devraient s'avérer les plus prometteuses, en dépit d'incidents frontaliers récurrents, bien qu'atténués depuis l'accord intervenu à ce sujet entre les deux pays en juin 1988.

## **Conclusion**

A l'évidence, la présence économique française au Laos et l'importance des relations commerciales bilatérales ne correspondent pas à ce que l'on peut espérer de l'ancienneté des liens qui unissent nos deux pays. L'accord de coopération culturelle, scientifique et technique récemment ratifié par notre Parlement devrait permettre de répondre à l'un des besoins les plus urgents ressentis par le Laos, à savoir la formation des hommes, sans laquelle il n'est pas d'assistance financière véritablement efficace. Le présent accord pour l'encouragement et la protection réciproques des investissements constitue la seconde étape sur laquelle l'échange des biens commerciaux et la présence de nos entreprises seront en mesure de s'appuyer.

C'est pourquoi votre rapporteur vous propose d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique populaire lao sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

\*

\* \*

## **Examen en commission**

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré lors de sa réunion du mercredi 10 octobre 1990, vous invite à émettre un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

**PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par le Gouvernement)*

**Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique populaire lao sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Paris le 12 décembre 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi.